

Direction / VP
Tel 03.89.21.77.17

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT RHIN
SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE
100 AVENUE D'ALSACE
BP 20351
68006 COLMAR CEDEX

Colmar, le 20 Mars 2017

A l'attention de Madame Ducrocq

Objet : Convention de partenariat

Madame,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, dûment signé, un exemplaire de la convention de partenariat entre la CPAM et le Département du Haut-Rhin, relative à l'instruction des dossiers des enfants confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Véronique PATER

Secrétariat de Direction

CONVENTION DE PARTENARIAT
CPAM HAUT-RHIN – Conseil départemental du HAUT-RHIN

Entre

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU HAUT-RHIN

Située (siège) : 19 Bd du Champs de Mars
68 022 COLMAR CEDEX

représentée par son Directeur, M. Christophe LAGADEC

Ci-après dénommée : La CPAM

d'une part,

ET

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN

Situé (siège) : 100 avenue d'Alsace
BP 20351
68 006 COLMAR cedex

représenté par son Président, M. Eric Straumann
Ci-après dénommé : Le Conseil départemental

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi n° 99.641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, stipule à l'article 7 du titre 1er, chapitre 1 :

“ Sauf refus exprès de leur part, les ayants droit mentionnés aux 1° et 4° de l'article L.313-3 et à l'article L. 161-14 sont identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré et perçoivent à titre personnel les prestations en nature des assurances maladie et maternité.

Les enfants confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance peuvent, à la diligence et sur demande des personnes ou des établissements qui en assurent l'accueil ou la garde, être identifiés de façon autonome au sein du régime de l'assuré.

L'article 17 du Chapitre III de la loi du 27/07/1999 précise : “ les pupilles de l'Etat sont affiliés au régime général du présent chapitre (Article L. 380-4) ”.

Dans un souci commun de lutte contre les exclusions et pour garantir les droits à l'Assurance Maladie et l'accès aux soins des populations vulnérables, la présente convention vise à établir une relation privilégiée entre les partenaires signataires, la CPAM du Haut-Rhin et le Conseil départemental du Haut-Rhin au profit des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du département.

Elle s'inscrit dans le cadre de la simplification des démarches et de l'accès à l'information pour améliorer le service rendu à ces publics.

Article 1 – Objet de la convention

La convention définit les modalités de la collaboration entre la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et le Conseil départemental pour faciliter l'instruction et le suivi des dossiers des enfants confiés au Service de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Article 2 – Désignation des personnes ressources

Les parties s'engagent à désigner respectivement des personnes ressources représentant chaque organisme (CPAM et Conseil départemental) et à tenir à jour la liste de ces interlocuteurs dédiés. (annexe 1)

Les personnes désignées entretiennent des contacts réguliers afin de garantir l'application de la convention, la rapidité et la simplicité de la démarche.

Article 3 – Collaboration pour la gestion des droits à la CMUC des bénéficiaires de l'ASE

L'engagement des deux partenaires vise à assurer l'octroi des droits de base et des droits complémentaires (CMUC) aux enfants confiés à l'ASE sur la base de modalités partagées.

La CPAM s'engage à :

- instruire les dossiers d'affiliation et de renouvellement reçus complets dans un délai de 14 jours calendaires maximum.
- Instruire les dossiers de sortie du dispositif ASE reçus complets dans un délai de 72 heures.
- Instruire les dossiers urgents dans un délai de 48H00 (nécessité d'accès aux soins immédiate) via une adresse mail dédiée.
- Informer les personnes ressources identifiées au sein du Conseil départemental, des dispositions réglementaires et de leurs évolutions.

Le Conseil départemental s'engage à :

- fournir les demandes d'affiliation à titre personnel et demandes d'ouverture des droits à la CMUC associées.
- Fournir les attestations annuelles de maintien de prise en charge et demandes de renouvellement CMUC associées (fichier Excel mensuel).
- Fournir les attestations de sortie du dispositif ASE dûment complétées des renseignements nécessaires à la gestion des droits (y compris la nouvelle adresse de l'enfant si connue).
- Transmettre ces informations à la CPAM dans les délais impartis.
- Inviter les structures ou familles accueillant les enfants confiés à l'ASE à mettre à jour leurs cartes vitale lors des renouvellements de CMUC et lors de la sortie du dispositif.
- Informer les structures ou familles accueillant des jeunes âgés de 16 ans et plus sur l'importance de la déclaration de choix du Médecin Traitant.

Article 4 – Collaboration pour l'accès à l'offre numérique : « ameli.fr »

La CPAM s'engage à :

- réaliser des séances de démonstration des fonctionnalités du site « mon compte AMELI » auprès des référents sociaux, des structures d'accueil et des jeunes selon les besoins.
- Favoriser l'ouverture des comptes assurés des jeunes et transmettre les mots de passe provisoires.

Le Conseil départemental s'engage à :

- favoriser la transmission des coordonnées de contact (adresse e-mail, téléphone fixe, téléphone mobile).

La CPAM et le Conseil départemental s'engagent à définir ensemble les modalités de création du compte Ameli pour les des enfants confiés à l'ASE dans le cadre d'une procédure partagée.

Article 5 – Collaboration pour assurer l'accès à l'Examen Périodique de Santé : un examen de prévention

La CPAM s'engage à :

- proposer un Examen Périodique de Santé (EPS) aux enfants et jeunes éloignés du système de santé et étant confiés à ASE.
- Proposer deux offres en fonction de l'âge du bénéficiaire : l'EPS Junior de 10 à 15 ans ou l'EPS Jeune de 16 à 18 ans.
- Transmettre les résultats au jeune majeur, au représentant légal du jeune mineur et au médecin traitant.
- Orienter vers le système de santé en tant que de besoin dans le cadre du parcours de soins coordonné et en lien avec le médecin traitant.

Le Conseil départemental s'engage à :

- Recueillir l'autorisation parentale d'accès à l'EPS si nécessaire
- Intégrer l'EPS dans le référentiel santé des mineurs et communiquer les informations utiles aux structures d'accueil

Article 6 – L'offre d'éducation à la santé

A l'instar des différentes campagnes nationales de prévention, L'Assurance Maladie, s'engage à mettre son offre d'éducation à la santé et les actions connexes à la disposition des enfants confiés au Service de l'ASE, notamment :

- M'T Dents
- Vaccinations
- Sevrage tabagique (prise en charge des substituts nicotiniques)
- SOPHIA asthme et diabète
- Contraception pour les mineurs

Article 7 – Collaboration pour assurer l'information des structures d'accueil et des Jeunes

La CPAM s'engage à :

- informer les jeunes et/ou les structures d'accueil (familles, établissements d'hébergement, etc.) des démarches relatives à leurs droits au cours de séances collectives (présentation du parcours de soins attentionné CMU/ACS, de l'offre « ameli.fr », du bilan de santé et des actions de prévention, etc.) sur demande expresse du Conseil départemental et selon disponibilité des intervenants de la CPAM.

Le Conseil départemental s'engage à :

- assurer l'organisation logistique des actions collectives programmées tant auprès des jeunes que des familles d'accueil et des établissements d'hébergement.

Article 8 – Déontologie et confidentialité

Les personnes ressources sont tenues au secret professionnel concernant la conservation et le traitement des dossiers nominatifs en leur possession.

Les parties veillent au respect des dispositions définies par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique et aux libertés. Elles s'engagent à mettre en œuvre la politique de sécurité du système d'information et les dispositifs qui y sont associés.

Article 9 – Modalités de suivi et évaluation de la collaboration des parties

Les parties s'engagent à se réunir au moins une fois par an et selon les besoins pour améliorer ces échanges et/ou traiter de sujets particuliers.

Ces bilans seront communiqués à la direction de chaque organisme.

Les indicateurs d'évaluation et de suivi figurent en annexe 2.

Article 10 – Durée et date d'effet

La présente convention prend effet à la date de signature des parties. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

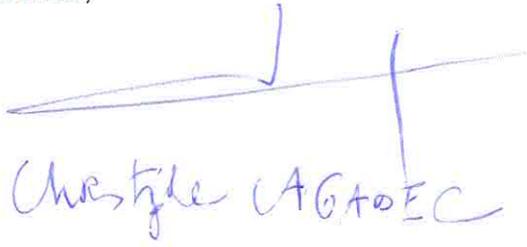
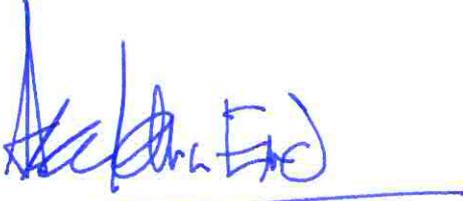
Article 11 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée dans les 3 mois avant la date anniversaire par lettre recommandée avec accusé de réception de l'autre partie.

Article 12 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention, ou de ses annexes, ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant écrit et signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des parties.

Fait à Colmar, le 10 mars 2017

<p>Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie,</p>  <p>Christophe AGADEC</p>	<p>Le Président du Conseil départemental,</p> 
--	---